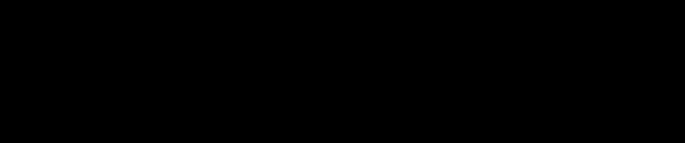


Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle



Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD Résidence Terrasses du Caroux
3 ROUTE DE THÉZAN
34490 CORNEILHAN

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 17/03/2023 arrivé le 22/03/2023 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13/02/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.
Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. Je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté ;

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « Les Terrasses du Carroux-Corneilhan (34) »

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

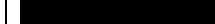
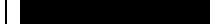
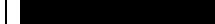
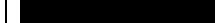
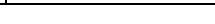
Ecarts	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : Le directeur ne dispose pas de DUD, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 312-176-5 CASF.	Article L. 315-17 (PE, délégation signature) Article D. 312-176-5 (DUD)	Prescription 1 : transmettre à l'ARS un DUD conforme à la réglementation, daté et signé des deux parties prenantes.	immédiat	    	Levée de la prescription 1
Ecart 2 : L'Etablissement ne disponible pas d'un projet d'établissement valide.	Article L.311-8 du CASF (contenu PE-durée 5 ans)	Prescription 2 : Transmettre à l'ARS une version actualisée du document Projet d'Etablissement.	6 mois		Maintien de la prescription 2 Délai : 6 mois
Ecart 3 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas mise en place	Article. D 312-158, 3 ^e CASF [1] (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an) <i>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3^e de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles</i>	Prescription 3 : mettre en place la Commission de Coordination Gériatrique conformément à la réglementation et aux bonnes pratiques HAS (la commission de coordination gériatrique doit se réunir au rythme d'un minimum de 2 fois par an)	1 mois	              	Maintien de la prescription 3 Transmettre la convocation

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : la fiche de poste de la directrice n'est ni datée ni signée par les deux parties (employeur et salariée).		Recommandation 1 : transmettre à l'ARS une fiche de poste signée et datée par les deux parties (employeur et salariée)	immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 1
Remarque 2 : L'organisation de la permanence de direction n'est pas effective (ni formalisée ni diffusée).		Recommandation 2 : Transmettre à l'ARS un planning d'astreinte de direction pour 2023 et une note de procédure l'accompagnant	immédiat	[REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 2.
Remarque 3 : Absence de réunions de management et de gouvernance organisées et planifiées.		Recommandation 3 : Organiser la fonction gouvernance et managériale dans l'établissement avec l'instauration de réunions	1 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 3

		spécifiques (CODIR, équipe médicale etc...). Prévoir leur fréquence, composition, rédaction des comptes rendus			
Remarque 4 : l'établissement ne répond pas aux bonnes pratiques de l' HAS		Recommandation 4 : prévoir au plan de formation 2023 une formation d'infirmier coordonnateur pour l'une des deux IDE faisant fonction d'IDEC	2 mois		Maintien de la recommandation 4 Délai : 6 mois
Remarque 5 : L'EHPAD ne dispose pas de véritable outil de recueil et de suivi des EI/EIG/EIGS, ni de procédure connue par les personnels, ce qui ne favorise pas les déclarations aux autorités administratives compétentes.	Article L331-8-1 CASF Article R331-8 & 9 CASF Arrêté du 28/12/2016 Articles R. 1413-59 R. 1413-79 du CSP (EIGS)	Recommandation 5 : Compléter les procédures actuelles relatives aux EI et EIG par la mise en place effective d'un tableau ou outil permettant le suivi et la traçabilité du traitement complet des signalements et EI, EIG. La direction doit pouvoir s'assurer de la réalisation effective des RETEX associés à ces procédures et traitements de cas.	2 mois		Maintien de la recommandation 6 Délai : 2 mois
Remarque 6 : L'instabilité de l'équipe peut impacter la continuité		Recommandation 6 : prendre des actions susceptibles de	2 mois		

des soins ainsi que la qualité et la sécurité de la prise en charge des usagers.		fidéliser les salariées, en particulier les IDE et les aides-soignantes et les ASH, en CDI , CDD ou interim.			Levée de la recommandation 6
--	--	--	--	--	-------------------------------------